

# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

### **REPUBLIQUE ISLAMIQUE**

#### **DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Novembre 2012

54<sup>ème</sup> année

N°1276

#### **SOMMAIRE**

#### **I – LOIS & ORDONNANCES**

#### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **Actes Réglementaires**

21 Août 2012      Décret n°132-2012 instituant une journée chômée et payée.      1097

#### **Actes Divers**

28 Août 2012      Décret n°137-2012 portant nomination de certains membres de la  
commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.      1097

**26 Septembre 2012** Décret n°143-2012 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel **1097**

**Premier Ministère**

**Actes Réglementaires**

**26 Septembre 2012** Décret n°2012-233 fixant les émoluments du Président et des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). **1098**

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

**02 Octobre 2012** Décret n°2012-234 portant création de l'Université de Sciences, de Technologie et de Médecine **1098**

**Actes Divers**

**09 Septembre 2012** Décret n°2012-216 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique **1099**

**Ministère de la Justice**

**Actes Divers**

**04 Septembre 2012** Décret n°138-2012 portant admission à la retraite d'un magistrat. **1099**

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**Actes Divers**

**16 Septembre 2012** Décret n°2012-218 portant nomination d'un chargé d'affaires. **1099**

**19 Septembre 2012** Décret n°2012-220 portant nomination d'un Ambassadeur **1100**

**23 Septembre 2012** Décret n°2012-228 portant nomination de certains Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie. **1100**

**23 Septembre 2012** Décret n°2012-229 portant nomination d'une Secrétaire Générale. **1100**

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

**28 août 2012** Décret n°136-2012 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée active. **1100**

**27 Septembre 2012** Décret n°144-2012 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. **1101**

**03 Octobre 2012** Décret n°145-2012 portant nomination au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale. **1101**

**03 Octobre 2012** Décret n°146-2012 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs. **1102**

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**03 Octobre 2012** Décret n°2012-235 portant Création du Comité National de Gestion de la Migration. **1104**

**Actes Divers**

**12 Septembre 2012** Décret n°139-2012 portant nomination et titularisation d'un commissaire de police. **1105**

**12 Septembre 2012** Décret n°140-2012 portant nomination et titularisation d'un officier de police. **1105**

**19 Septembre 2012** Décret n°141-2012 portant nomination au grade supérieur de six (6) officiers de la Garde Nationale. **1106**

**Ministère des Finances****Actes Réglementaires**

**23 Septembre 2012** **Décret n°142-2012** modifiant certaines dispositions du décret n°086-2011/PM du 30 mai 2011, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département. **1106**

**24 Septembre 2012** **Arrêté n°1921** portant création et délimitation de six (6) centres de proximité des impôts CPI. **1106**

**Actes Divers**

**26 Septembre 2012** **Décret n°2012-232** portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société El Mamouniya. **1108**

**Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel****Actes Réglementaires**

**11 Janvier 2012** **Arrêté n°160** portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott. **1108**

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines****Actes Réglementaires**

**24 Octobre 2012** **Décret n°2012-255** portant approbation de l'Avenant N°4 au contrat de partage de production (**Bloc 1** du Bassin Côtier), signé le 13 septembre 2012 **1108**

**24 Octobre 2012** **Décret n°2012-256** portant approbation de l'Avenant N°2 au contrat de partage de production (**Bloc 2** du Bassin Côtier), signé le 13 septembre 2012

**24 Octobre 2012** **Décret n°2012-257** portant approbation de l'Avenant N°2 au contrat de partage de production en date du 06 Juin 2006 relatif au Bloc 6, signé le 13 septembre 2012 **1109**

**24 Octobre 2012** **Décret n°2012-258** portant approbation de l'Avenant N°5 au contrat de partage de production (**Bloc 7** du Bassin Côtier), signé le 13 septembre 2012 **1109**

**24 Octobre 2012** **Décret n°2012-259** portant approbation de l'Avenant N°3 au contrat de partage de production (**Bloc 11** du Bassin Côtier), signé le 17 septembre 2012 **1109**

**Actes Divers**

**16 Août 2012** **Décret n°2012-207** portant renouvellement du permis de recherche n°276 pour le groupe **4 (Uranium)** dans la zone d'Aguelte Esfaya (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Ghazal Minerals Limited.** **1109**

**16 Août 2012** **Décret n°2012-208** portant renouvellement du permis de recherche n°264 pour le groupe **1 (fer)** dans la zone de Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société **Sphère**

**Lebtheinia Sa.** **1111**

**16 Août 2012** **Décret n°2012-209** accordant le permis de recherche n°1770 pour le groupe **5 (Quartz)** dans la zone de Graret Bessineis (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD.** **1112**

- 27 Août 2012** **Décret n°2012-211** accordant le permis de recherche n°1137 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Barkewel Centre (Wilaya du Brakna) au profit de la société **Mineralis Sarl.** **1114**
- 27 Août 2012** **Décret n°2012-212** accordant le permis d'exploitation n°1620 pour les substances du groupe 1 (fer et substances connexes) dans la zone d'Askaf (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Sphère Mauritania S.A.** **1115**  
**Ministère de la Santé**

**Actes Divers**

- 19 Septembre 2012** **Décret n°2012-221** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'École de Santé Publique de **Sélibabi.** **1117**
- 19 Septembre 2012** **Décret n°2012-222** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'École de Santé Publique de **Néma.** **1117**  
**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Actes Réglementaires**

- 07 Octobre 2012** **Décret n°147-2012** portant création d'une Institution dénommée « Garde côtes Mauritanienne ». **1118**  
**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes Divers**

- 09 Septembre 2010** **Décret n°2012-217** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Météorologie **1119**
- 16 Septembre 2012** **Décret n°2012-219** portant nomination du président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ». **1120**
- 23 Septembre 2012** **Décret n°2012-230** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Ministère de l'Équipement et des Transports. **1120**  
**Commission Electorale Nationale Indépendante**
- 14 Octobre 2012** **Délibération n°\_\_007\_\_** portant approbation du Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). **1120**

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV - ANNONCES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

**Décret n°132-2012 du 21 Août 2012** instituant une journée chômée et payée.

**Article premier** – La journée du Lundi 21 Août 2012, lendemain de la fête d'Aïd El Fitr sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°137-2012 du 28 Août 2012** portant nomination de certains membres de la commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.

**Article premier** – Le magistrat **Ahmed El Hassen ould Cheikh Mohamed Hamed**, Président du Haut Conseil Islamique est nommé membre titulaire de la commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.

**Article 2** – Sont nommés membres et suppléants de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique :

**Pour la Cour Suprême :**

- Le magistrat **Mohamed Abdellahi ould Boidah**, conseiller à la Cour Suprême, membre ;
- Le magistrat **Limame ould Mohamed Vall**, conseiller à la Cour Suprême, suppléant ;

**Pour la Cour des Comptes :**

- Monsieur **Moustapha ould Abdallahi**, Président de la Chambre des Etablissements Publics à la Cour des Comptes, membre ;
- Monsieur **Abdellahi ould Mohamed**, Président de la

Chambre des Finances Publiques à la Cour des Comptes par intérim, suppléant ;

**Pour le Haut Conseil Islamique :**

- Monsieur **Amadou YeroKidé**, membre du Haut conseil , magistrat à la retraite et Imam de Mosquée, membre ;
- Monsieur **Deddah ould Mohamed Salem**, membre du Haut Conseil et Imam de Mosquée, suppléant.

**Article 3** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 4** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°143-2012 du 26 Septembre 2012** portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel

**Article Premier** – La médaille d'honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

Commandant DUMARAIS Laurant

Capitaine BOUTON Thierry

Lieutenant COLIN Stéphane

**Article 2** – La médaille d'honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

Adjudant SAINTEMARIE David

**Article 3** - La médaille d'honneur de **TROISIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

Adjudant COCRELLE Nil

Adjudant MAZERAT Yann

Sergent HAIS Sylvain

Caporal chef ADER David

Caporal chef BASTIEN Emmanuel

1° Classe FIEVET Mathieu

**Article 4** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministère**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-233 du 26 Septembre 2012** fixant les émoluments du Président et des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

**Article Premier :** En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi organique n°2012-027 en date du 12 avril 2012 portant institution de la commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le présent décret a pour objet de fixer les émoluments du Président et des membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 2 :** Le Président et les membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante perçoivent des émoluments dont le montant net est fixé mensuellement comme suit:

Président: deux millions (2.000 000) UM;

Membre: un million sept cent mille (1.700 000) UM.

**Article 3:** Le Président et les membres du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante jouissent, pendant la durée de leur mandat, d'une couverture sanitaire correspondante à la catégorie A du statut de la Fonction Publique.

**Article 4:** Le Ministre des Finances et le Président du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-234 du 02 Octobre 2012** portant création de l'Université de Sciences, de Technologie et de Médecine

**Article Premier:** Il est créé une Université dénommée Université des Sciences, de Technologie et de Médecine.

Cette institution est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière et jouissant de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle. Son siège est à Nouakchott.

**Article 2:** L'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine a pour mission notamment, de:

- Contribuer au renforcement de l'identité mauritanienne et à la promotion des valeurs universelles et au rayonnement scientifique, technologique et culturel de la Mauritanie;
- Assurer des formations générales et professionnelles, et des formations continues dans les domaines des sciences, des Technologies et de médecine;
- Promouvoir la recherche scientifique, des prestations et des expertises dans les domaines des sciences, des Technologies et de médecine;
- Développer et diffuser le savoir, la connaissance et la culture;

- Préparer les Jeunes et l'insertion dans la vie active notamment par le développement du savoir-faire;

- Contribuer au Développement global du pays.

Elle a pour vocation de dispenser tout enseignement supérieur dans les domaines des sciences, des technologies et de médecine et délivrer les diplômes et certifications y afférents.

**Article 3:** L'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine est régie par la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

**Article 4 :** L'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine se compose de Facultés, d'Ecoles, d'Instituts et de Centres de Recherche. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.

**Article 5:** Le Ministre d'Etat à Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, Le Ministre des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2012-216 du 09 Septembre 2012** portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur

**Article Premier** – Sont nommés à compter du 07/06/2012 les fonctionnaires dont les noms suivent :

#### Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur

#### et à la Recherche Scientifique

*Administration Centrale*

*Direction de la Recherche Scientifique*

**Directeur : Ali ould Mohamed Salem,** professeur d'Enseignement Supérieur, matricule 96458U, précédemment Directeur de l'Enseignement Supérieur.

*Direction de l'Enseignement Supérieur :*

**Directeur : El Hacem ould Ahmed,** professeur d'Enseignement Supérieur, matricule 96666W, précédemment Chef service à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

**Décret n°138-2012 du 04 Septembre 2012** portant admission à la retraite d'un magistrat.

**Article premier** – **Monsieur Hassana ould Sidi Mohamed** magistrat hors hiérarchie depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2010, matricule 49 330T est, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes Divers

**Décret n°2012-218 du 16 Septembre 2012** portant nomination d'un chargé d'affaires.

**Article premier** – Est nommé à compter du 06/09/2012 Monsieur **Mohamed Yahya ould Sidi Haiba**, matricule 84928 M, professeur de l'Enseignement Supérieur chargé d'Affaires de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume –Uni, avec résidence à Londres.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-220 du 19 Septembre 2012** portant nomination d'un Ambassadeur

**Article premier** – Est nommé à compter du 13/09/2012 Monsieur **Aly ould Haiba**, matricule 95666J Ministre plénipotentiaire, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-228 du 23 Septembre 2012** portant nomination de certains Ambassadeurs de la République Islamique de Mauritanie.

**Article Premier:** A compter du 23/08/2012 les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés et affectés, conformément aux indications ci-après:

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris**

Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khalil, Mle**70254 M**, écrivain journaliste, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles**

Mariam Mint Aoufa, Mle **26031T**, Greffier en Chef, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Sana'a**

Mohamed Mahfoudh Ould Yahya Cheikh Moustapha, Mle **71099 F**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie à Sana'a.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-229 du 23 Septembre 2012** portant nomination d'une Secrétaire Générale.

**Article Premier:** Est nommée à compter du 06/09/2012 Madame El Aliya Mint Menkouss, Matricule **26515 U**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, Ambassadeur Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

**Décret n°136-2012 du 28 août 2012** portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée active.

**Article premier** – Le colonel Ndawar N'Diaye matricule 74185 est rayé des

cadres de l'Armée active à compter du 1<sup>er</sup> Février 2012.

**Article 2** – Il totalise 37 ans 07 mois 00 jours de service.

**Article 3** – Son admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 4** – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°144-2012 du 27 Septembre 2012** portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier** : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent **SONT PROMUS** aux grades ci-après à titre définitif pour compter du **1<sup>er</sup> Octobre 2012**:

#### I – COLONEL

Lieutenant - Colonel	NEMINE OULD ISSELEM ARBIH	MLE	G 90.111
----------------------	---------------------------	-----	----------

#### II – LIEUTENANT- COLONEL

Commandant	AHMEDOU OULD MANAH	MLE	G .94.121
------------	--------------------	-----	-----------

#### III – CAPITAINE

Lieutenant	JIDDOU OULD SALECK	MLE	G .109.163
Lieutenant	SEYIDNA ALY OULD MOHAMED EL MOCTAR	MLE	G 110.233
Lieutenant	AHMEDOU OULD BECHIR		G 110.231
Lieutenant	EL BECHIR OULD MOHAMED JULES		G 109.232

#### IV. LIEUTENANT

Sous-lieutenant	MOHAMED OULD MOHAMED AHMED	MLE	G 114.230
Sous-lieutenant	MOHAMED OULD SIDI OULD MADA	MLE	G 113.217
Sous-lieutenant	MOHAMED OULD MOHAMED	MLE	G 119.211
Sous-lieutenant	MED ABDELLAHI O/ MED ABDERRAHMANE	MLE	G 113.222
Sous-lieutenant	SIDI MED O/ ISSELMOU O/ SID'AHMED	MLE	G 117.224
Sous-lieutenant	BAMBA O/ ABDELLAHI O/ SOUEIDATT	MLE	G 119.226
Sous-lieutenant	AHMED SALEM OULD MED OULD IVEKOU	MLE	G 117.218
Sous-lieutenant	YAHYA OULD MOHAMED	MLE	G 116.221
Sous-lieutenant	CHEIKH OULD MOHAMED LEMINE	MLE	G 115.212
Sous-lieutenant	MOHAMED JIDDOU O/ MED ABDELLAHI	MLE	G 114.215
Sous-lieutenant	KEMAH OULD EL MOCTAR O/ LEKWAR	MLE	G 118.223

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°145-2012 du 03 Octobre 2012** portant **nomination** au grade de **Sous-lieutenant d'active** à titre définitif d'un élève officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier :** L'élève officier DAHANE OULD AHMEDOU, Matricule G115 199 est nommé au grade de **Sous-lieutenant d'active à titre définitif** à compter du **1<sup>er</sup> Juillet 2012**.

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°146-2012 du 03 Octobre 2012** portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

**Article Premier :** Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2012 conformément aux indications suivantes:

### I – SECTION TERRE

#### Pour le grade de Colonel:

##### Les Lts-colonels:

16/19	MEKHELLA O/ MOHAMED CHEIKH	84071
17/19	MOHAMED TAGHIYOULLAH OULD NEMA	81391
18/19	MOHAMED OULD SID'EL MOCTAR	85069

#### Pour le grade de Lt-colonel:

##### Les Commandants:

22/27	MOHAMED TAGHIYOULLAH OULD ABASS	83147
23/27	YACOUB OULD ABDELLAHY	83467
24/27	IZID BIH OULD SIDI MOHAMED	85440
25/27	MOHAMED ABDERRAHIM OULD MOUSTAPHA	82468
26/27	AHMEDOU OULD AHMED O/ MOHAMEDOU	84185
27/27	MOHAMED EL MOCTAR OULD CHEIKH SID ELY	82651

#### Pour le grade de Commandant:

##### Les Capitaines:

22/35	SIDI OULD AHMED OULD AIDE	93367
23/35	AHMED ZEIDANE OULD KENOU OULD ABEIDY	90735
24/35	BA MAMADOU KHALIDOU	84577
25/35	MOHAMED LEMINE OULD IDOUMOU	89760
27/35	SOUMARE BA SOULEYE	85594
28/35	DAH OULD SOUIDY	90159

#### Pour le grade de Capitaine:

##### Les lieutenants:

21/29	BOUNENNE OULD SIDI MOHAMED	94754
22/29	ABIDINE OULD ABDELLAHY	97747
23/29	MOHAMED OULD AHMED	100890

#### Pour le grade de Lieutenant:

##### Les Sous-lieutenants:

2/65	SID'AHMED OULD AHMED	110129
3/65	KHAYI OULD AHMED	109330
4/65	BRAHIM OULD MEISSARA	107481
5/65	VADEL OULD MOCTAR M'BARECK	107482

6/65	EL MOUSTAPHA OULD BABA	105594
7/65	MOHAMED NOUH OULD AHMED SALEM	105598
8/65	NEMA OULD MOHAMED EL MOCTAR	105588
9/65	SIDI OULD EL MOUSTAPHA	103611
10/65	MOHAMED OULD ABDEL VETAH	104620
11/65	JEDNE AHMED OULD MOHAMED AHMED	106593
12/65	ABDERRAHMANE OULD EL MOUSTAPHA	107480
13/65	SIDI MOHAMED OULD NAHY	104621
14/65	MOHAMED SALEM OULD MOHAMED YAHYA	106592
15/65	MOHAMED OULD LEMRABOTT O/ SIDI BOUNA	108434
16/65	AHMED BEZEID OULD SID'AHMED	107479
17/65	MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED	105597
18/65	LEHBIB OULD ABDELLAHY	105592
19/65	SIDI MOHAMED OULD ELY MAHMOUD	106589
20/65	ABDELLAHI OULD MOHAMED CHEIKH O/ JIDDOU	108435
21/65	AHMED OULD MOHAMED O/ MATOURI	108436
22/65	MOHAMED MAHMOUD OULD SALECK	109334
23/65	MOHAMED LOUT OULD TALEB	103610
24/65	SIDI MOHAMED OULD TALEB	108433
25/65	CHEIKH TIJANY OULD MOHAMED ABDELLAHY	108437
26/65	MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED MAHMOUD	104619
27/65	ELY CHEIKH OULD EL MOUSTAPHA	103607
28/65	AMADOU ALASSANE DIALLO	107483
29/65	MOHAMED LEMINE OULD SID'AHMED	105587
30/65	ABDELLAHY OULD EL HACEN	109332
31/65	SIDI ABDELLAHY OULD SIDI MOHAMED	105590
32/65	BEDADY OULD YEHEFDHOU	103609
33/65	CHERIF AHMED OULD ITAWEL OUMROU	106594

## II – SECTION AIR

**Pour le grade de Commandant:**

**Le Capitaine:**

26/35	AHMED SALEM OULD HAMZA	95363
-------	------------------------	-------

**Pour le grade de Capitaine:**

**Le lieutenant:**

20/29	CHEIKH BRAHIM OULD MOHAMEDOU	98822
-------	------------------------------	-------

## III – SECTION MER

**Pour le grade de Lieutenant de vaisseau:**

**Les Enseignes de vaisseau de 1<sup>ère</sup> Classe:**

19/29	SIDATY OULD ABDERRAHMANE	101470
24/29	ELY OULD AHMED	100820

## IV – CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES ET VETERINAIRES MILITAIRES

**Pour le grade de Médecin Colonel (A titre posthume):**

**Le Médecin Lt-colonel:**

19/19	AHMED OULD HAMADY	80866
-------	-------------------	-------

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la  
Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-235 du 03 Octobre 2012**  
portant Création du Comité National de  
Gestion de la Migration.

**CHAPITRE PREMIER : Création**

**Article Premier: Institution.**

Le présent décret crée le Comité National de Gestion de la Migration (CNGM) et définit sa composition et son fonctionnement.

**Article 2: Missions.**

Le comité National de Gestion de la Migration est chargé de:

- L'élaboration, la supervision et la révision de la politique nationale de gestion de la migration, l'orientation et l'impulsion de stratégie de gestion migratoire au niveau national;
- La garantie, dans le cadre de la nature transversale de la gestion de la migration, de la cohérence des Interventions des différents partenaires;
- L'approbation des plans d'action annuel, les budgets y associés et le suivi de la mise en œuvre des activités liées aux différents volets du programme multisectoriel de gestion de la migration;
- La coordination et la facilitation des interventions des départements ministériels et institutions impliquées

dans la régulation des flux migratoires;

- La recherche des financements et aides nécessaires aux activités de régulation des flux migratoires;
- Le suivi et l'évaluation de l'impact de la migration sur le pays.

**Article 3: Composition.**

Le Comité National de Gestion de la Migration se compose de:

1. Le Premier Ministre, Président;
2. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, vice-président;
3. Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, membre;
4. Le Ministre de la Défense Nationale, membre;
5. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, membre;
6. Le Ministre de la Justice, membre;
7. Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, membre;
8. Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre;
9. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, membre;
10. Le Ministre de la Santé, membre;
11. Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile, membre;
12. Un Chargé de Mission du Président de la République, membre;
13. Un représentant du Réseau de la Société Civile, membre.

## **Chapitre II: Fonctionnement**

### **Article 4: Secrétariat Exécutif**

Le Comité National de Gestion de la Migration est assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par un Secrétariat National Exécutif dont les pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté du Premier Ministre.

### **Article 5: Cahiers des charges**

Le Comité National de Gestion de la Migration accomplit ses missions conformément aux cahiers des procédures établies dans le cadre de la stratégie nationale de gestion de la migration qu'il approuve aux cours de ses sessions.

### **Article 6: Périodicité des réunions**

Le comité National de Gestion de la Migration se réunit au moins une fois tous les six mois pour:

- Approuver le plan d'action présenté par le Secrétariat National exécutif pour la gestion;
- Donner les orientations susceptibles de faciliter la gestion de la migration;
- Superviser et faire le suivi des activités relatives à la migration.

Il peut être convoqué exceptionnellement à l'initiative de son Président.

## **Chapitre III: Dispositions Finales**

### **Article 7: Application**

Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Economiques et du

Développement, le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Santé et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'action Humanitaire et aux relations avec la Société Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Actes Divers**

**Décret n°139-2012 du 12 Septembre 2012** portant nomination et titularisation d'un commissaire de police.

**Article premier** – Mohamed Moctar ould Mohamed Moctar élève commissaire de police, matricule 23.431S, ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1010 ancienneté néant, pour compter du 26 Mai 2012.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°140-2012 du 12 Septembre 2012** portant nomination et titularisation d'un officier de police.

**Article premier** – Abdellahi ould SIDIALY élève officier de police, matricule 51.143P ayant satisfait aux conditions théoriques et pratiques de formation, est nommé et titularisé au grade d'officier de police de 2<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, indice 830,

ancienneté néant, pour compter du 26 mai 2012.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°141-2012 du 19 Septembre 2012** portant nomination au grade supérieur de six (6) officiers de la Garde Nationale.

**Article premier** – Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2012, il s'agit de :

*Pour le grade de colonel :*

- Lieutenant – colonel Mohamed Salem  
ould Haidala Mle 604748

*Pour le grade de lieutenant – colonel :*

- Commandant Abdrrahmane  
Ould Sid' Ahmed Mle 666177

*Pour le grade de commandant :*

- Capitaine Sidi Mohamed ould  
Isselmou ould Kheiry Mle 666139

*Pour le grade de lieutenant :*

- Sous – lieutenant Sidi Mohamed  
Ould Sid' Ahmed Mle 869096
- Sous – lieutenant Mohamed  
Amadou El Hadj Mle 828769
- Sous – lieutenant Mamina  
ould Ely Mle 879100

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Finances

**Actes Réglementaires**

**Décret n°142-2012 du 23 Septembre 2012** modifiant certaines dispositions du

décret n°086-2011/PM du 30 mai 2011, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article Premier:** Les dispositions de l'article 48 du décret n°086-2011, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département sont changées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article 48 (nouveau):** La Direction de l'audit et du contrôle interne est chargée du contrôle, de la vérification et de l'audit des services centraux et des postes comptables, tant du point de vue des finances de l'Etat que des finances locales.

Elle comprend 15 auditeurs ayant rang de chefs de service ainsi que 15 vérificateurs et une assistante ayant tous rang de chefs de division.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles de l'article 48 du décret n°086-2011/PM du 20 mai 2011, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Article 3:** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1921 du 24 Septembre 2012** portant création et délimitation de six (6) centres de proximité des impôts CPI.

**Article Premier:** Le présent arrêté a pour objet de créer, six (6) centres de proximité des impôts (CPI), conformément au

tableau de l'article 2. Il les dénomme, en définit les limites territoriales et fixe leurs missions.

**Article 2:** Il est créé, dans les Directions Régionales des Impôts Zone Sud et zone Est à la Direction Générale des Impôts et dans les limites territoriales des

Moughataas de Boutilimit au Trarza, Boghé, au Brakna, M'Bout au Gorgole, Guerou, à l'Assaba, Tintane, au Hodh El Gharbi et Timbedra au HodhCharghi, six (6) centres de Proximité des Impôts (CPI) dénommés et rattachés comme suit:

Dénomination du centre de proximité (CPI)	Centre des Impôts (CDI) de rattachement	Direction Régionale des Impôts de dépendance
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Boutilimit	Centre des Impôts (CDI) du Trarza à Rosso	Direction Régionale des Impôts Zone Sud
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Boghé	Centre des Impôts (CDI) du Brakna à Aleg	Direction Régionale des Impôts Zone Sud
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de M'Bout	Centre des Impôts (CDI) du Gorgole à Kaédi	Direction Régionale des Impôts Zone Sud
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Guerou	Centre des Impôts (CDI) de l'Assaba à Kiffa	Direction Régionale des Impôts Zone Est
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Tintane	Centre des Impôts (CDI) du Hodh El Gharbi à Aioun	Direction Régionale des Impôts Zone Est
Centre de Proximité des Impôts (CPI) de Timbedra	Centre des Impôts (CDI) du HodhCharghi à Néma	Direction Régionale des Impôts Zone Est

**Article 3:** Le Chef de Centre de Proximité des Impôts (CPI), sous l'autorité du Chef du Centre des Impôts de la Wilaya, est chargé notamment:

1°/ de l'assiette des impôts dans les limites territoriales du Centre de Proximité des Impôts (CPI). Pour ce faire, il doit:

- Organiser un recensement des contribuables;
- Gérer les dossiers individuels des contribuables ;
- Relancer les défaillants;
- Recevoir, enregistrer et contrôler les déclarations des contribuables;
- Emarger les paiements spontanés;
- Exploiter les recoupements;

- Etudier les dossiers individuels des contribuables et élaborer les projets de notifications de redressement;
- Proposer les liquidations;
- Etablir les projets de liquidation;
- Tirer les projets des avis de mise en recouvrement (AMR) pour les liquidations validées;
- Etudier et instruire les recours contentieux et gracieux en matière fiscale;
- Transmettre régulièrement les situations aux divisions d'assiette et de recouvrement du CDI pour consolidation.

2°/de l'action en recouvrement des liquidations prises en charge. Pour cela, il doit notamment:

- Elaborer les programmes de recouvrement pour les soumettre à la validation du Chef de CPI;
- Exécuter les programmes de recouvrement;
- Emarger les paiements sur AMR;
- Tirer les situations des restes à recouvrer;
- Etudier et analyser les restes à recouvrir ;
- Editer les situations fiscales.

**Article 4 :** Le centre de proximité des Impôts est assimilé à une division.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Décret n°2012-232 du 26 Septembre 2012** portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société El Mamouniya.

**Article Premier:** Il est concédé à titre définitif à la société El Mamouniya un terrain objet du n°1691, d'une superficie de soixante (60) hectares situé dans la Zone Liaison Secteur 6 F Nord Tevragh-Zeina/Campus Universitaire conformément au plan joint.

**Article 2:** Il est fait obligatoire à la Société El Mamouniya de se conformer strictement à la destination du terrain à savoir la réalisation d'un projet immobilier tel que décrit au Master Plan qui a été approuvé par le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire suivant lettre 192/2012/MHUAT/M en date du 17 Juillet 2012.

Le non respect de cette disposition entraîne la déchéance qui sera notifiée par écrit.

**Article 3:** La base de perception des droits d'enregistrements, de timbre et de Conservation Foncière est de quatre vingt dix millions trois mille deux cent Ouguiya (**90.000 003 200 UM**).

**Article 4:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

#### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°160 du 11 Janvier 2012** portant création d'un Institut Islamique à Nouakchott.

**Article Premier** – Monsieur **Abdoul Aziz Sy** est autorisé à ouvrir un institut islamique dans la wilaya de Nouakchott, dénommé institut **Imam Aly Ibn Ebi Taleb**.

**Article 2** – L'institut dispensera des enseignements dans les domaines des sciences islamiques et de la langue arabe.

**Article 3** - Monsieur **Abdoul Aziz Sy** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Supérieur et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines****Actes Réglementaires**

**Décret n°2012-255 du 24 Octobre 2012** portant approbation de l'Avenant N°4 au contrat de partage de production (**Bloc 1** du Bassin côtier), signé le 13 Septembre 2012

**Article premier** – Est approuvé l'Avenant n°4 au contrat de partage de production (**Bloc 1** du Bassin côtier), signé le 13 septembre 2012, annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2012-256 du 24 Octobre 2012** portant approbation de l'Avenant N°2 au contrat de partage de production (**Bloc 2** du Bassin côtier), signé le 13 Septembre 2012

**Article premier** – Est approuvé l'Avenant n°2 au contrat de partage de production (**Bloc 2** du Bassin côtier), signé le 13 septembre 2012, annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2012-257 du 24 Octobre 2012** portant approbation de l'Avenant N°2 au contrat de partage de production en date du 06 Juin 2006 relatif au Bloc C6, signé le 13 Septembre 2012

**Article premier** – Est approuvé l'Avenant n°2 au contrat de partage de production en date du 06 Juin 2006 relatif au Bloc

C6, signé le 13 septembre 2012, annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-258 du 24 Octobre 2012** portant approbation de l'Avenant N°5 au contrat de partage de production (**Bloc 7** du Bassin côtier), signé le 13 Septembre 2012

**Article premier** – Est approuvé l'Avenant n°5 au contrat de partage de production (**Bloc 7** du Bassin côtier), signé le 13 septembre 2012, annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2012-259 du 24 Octobre 2012** portant approbation de l'Avenant N°3 au contrat de partage de production (**Bloc 11** du Bassin côtier), signé le 17 Septembre 2012

**Article premier** – Est approuvé l'Avenant n°3 au contrat de partage de production (**Bloc 11** du Bassin côtier), signé le 17 septembre 2012, annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°2012-207 du 16 Août 2012** portant renouvellement du permis de recherche n°276 pour les substances du

groupe **4 (Uranium)** dans la zone d'Aguelte Esfaya (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Ghazal Minerals Limited**.

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°**276** pour les substances du groupe **4 (Uranium)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Ghazal Minerals Limited**, et ci – après dénommée **GHAZAL**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Aguelte Esfaya (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du groupe **4 (Uranium)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **520 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	290.000	2.807.000
2	29	298.000	2.807.000
3	29	298.000	2.776.000
4	29	289.000	2.776.000
5	29	289.000	2.775.000
6	29	277.000	2.775.000
7	29	277.000	2.796.000
8	29	290.000	2.796.000

**Article 3 :** **GHAZAL** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'exécution d'un programme de forages totalisant **22.000 M** carottés et **10.000 m RC** ;
- La collecte et l'analyse d'environ **15 à 20 tonnes** d'échantillons ;
- Une étude hydrogéologique ;
- Une étude d'évaluation économique préliminaire.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **GHAZAL** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent vingt neuf millions six cent mille (**229.600.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **GHAZAL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM/Km<sup>2</sup>** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4 :** **GHAZAL** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **GHAZAL** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22 000** et de **24000** ouguiyas/Km<sup>2</sup>, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

**Article 6** –**GHAZAL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-208 du 16 Août 2012** portant renouvellement du permis de recherche n°**264** pour les substances du groupe **1 (fer)** dans la zone de Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société **Sphère Lebtheinia Sa**.

**Article Premier :** Le renouvellement du permis de recherche n°**264** pour les substances du groupe **1 (Fer)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Sphère Lebtheinia Sa** et ci – après dénommée : **Sphère Lebtheinia**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Lebtheinia (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du groupe **1 (fer)**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **324 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	404.000	2.320.000
2	28	416.000	2.320.000
3	28	416.000	2.293.000
4	28	404.000	2.293.000

**Article 3 :** **Sphère Lebtheinia** s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- L'exécution d'un programme de forages totalisant **30.000 M** carottés et **15.000 m RC** ;
- La collecte et l'analyse d'environ **20 à 30 tonnes** d'échantillons ;
- Planification conceptuelle de la mine ;
- La mise en place d'une usine pilote ;
- Etude hydrogéologique ;
- L'élaboration d'une étude de faisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Sphère Lebtheinia** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux Milliards six cent soixante cinq millions (**2.665.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Sphère Lebtheinia** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000UM/Km<sup>2</sup>** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

**Article 4 :** **Sphère Lebtheinia** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Sphère Lebtheinia** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22 000** et de **24000** ouguiyas/Km<sup>2</sup>, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis.

**Article 6 :** **Sphère Lebtheinia** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en

matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 7 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-209 du 16 Août 2012** accordant le permis de recherche n°1770 pour les substances du groupe **5 (Quartz)** dans la zone de Graret Bessineis (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n°1770 pour les substances du groupe **5 (Quartz)** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **CURVE CAPITAL VENTURES LTD**, et ci – après dénommée **CURVE**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Graret Bessineis (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du groupe **5 Quartz**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **896 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	417.000	2.356.000
2	28	422.000	2.356.000
3	28	422.000	2.325.000
4	28	416.000	2.325.000

5	28	416.000	2.295.000
6	28	395.000	2.295.000
7	28	395.000	2.319.000
8	28	410.000	2.319.000
9	28	410.000	2.337.000
10	28	408.000	2.337.000
11	28	408.000	2.350.000
12	28	417.000	2.350.000

**Article 3 :** CURVE, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection stratégique ;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- La cartographie détaillée de la zone ;
- L'exécution de sondages carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, CURVE s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000.000) d'ouguiyas.

Toutefois, CURVE est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000UM/Km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

CURVE est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4 :** CURVE est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04

Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, CURVE est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 ouguiyas/Km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 –** CURVE doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** CURVE est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-211 du 27 Août 2012**

accordant le permis de recherche n°1137 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Barkewel Centre (Wilaya du Brakna) au profit de la société **Mineralis Sarl**.

**Article Premier :** Le permis de recherche n°1137 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mineralis Sarl**, et ci – après dénommée **Mineralis**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Barkewel (Wilaya du Brakna) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche du groupe 2 **Or et substances connexes**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **227 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	705.000	1.920.000
2	28	711.000	1.920.000
3	28	711.000	1.888.000
4	28	704.000	1.888.000
5	28	704.000	1.917.000
6	28	705.000	1.917.000

**Article 3 :** **Mineralis**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une campagne géophysique au sol ;
- Une campagne géochimie détaillée ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de forages RC et carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Mineralis** s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante sept millions (**257.000.000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Mineralis** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000UM/Km<sup>2</sup>** durant la première période de validité.

**Mineralis** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4 :** **Mineralis** est tenue d'informer l'administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** Dès la notification du présent décret, **Mineralis** est tenue de présenter à l'administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la Garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000 ouguiyas/Km<sup>2</sup>**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6 –Mineralis** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du cadastre minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7 :** **Mineralis** est tenue, à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-212 du 27 Août 2012** accordant le permis d'exploitation n°1620 pour les substances du groupe **1 (fer et substances connexes)** dans la zone d'Askaf (Wilaya du Tiris Zemmour) au

profit de la société **Sphère Mauritania S.A.**

**Article Premier :** Un permis d'exploitation n°1620 pour les substances du groupe **1 (Fer et substances connexes)** est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Sphère Mauritania S.A.**, et ci – après dénommée **Sphère**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Askaf (Wilaya du Tiris Zemmour) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe **1 (Fer et substances connexes)**, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **194 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27 et 28 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci – dessous :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	709.000	2.475.000
2	28	709.000	2.472.000
3	28	713.000	2.472.000
4	28	713.000	2.469.000
5	28	714.000	2.469.000
6	28	714.000	2.466.000
7	28	717.000	2.466.000

8	28	717.000	2.475.000
9	28	718.000	2.475.000
10	28	718.000	2.476.000
11	28	749.000	2.476.000
12	28	749.000	2.479.000
13	28	741.000	2.479.000
14	28	741.000	2.485.000
15	28	737.000	2.485.000
16	28	737.000	2.488.000
17	28	735.000	2.488.000
18	28	735.000	2.491.000
19	28	730.000	2.491.000
20	28	730.000	2.485.000
21	28	733.000	2.485.000
22	28	733.000	2.481.000
23	28	737.000	2.481.000
24	28	737.000	2.477.000
25	28	718.000	2.477.000
26	28	718.000	2.481.000
27	28	715.000	2.481.000
28	28	715.000	2.475.000

**Article 3 :** Le programme général de travaux, soumis par **Sphère** indique la réalisation du projet conformément aux méthodes, procédés et calendrier indicatif suivants :

- Le commencement des travaux d'ingénieries pour l'ouverture et l'exploitation d'une mine à ciel ouvert à l'aide de pelles mécaniques (Juin 2013) ;
- L'approvisionnement du site minier en eau à partir d'un champ d'eau salée situé à Touajil et en électricité à l'aide d'une centrale électrique

fonctionnant au mazout (Mars 2014) ;

- La construction d'une cité minière pour loger les travailleurs à F'Derick et l'aménagement d'une route goudronnée pour relier la cité et la Mine ;
- La construction d'une usine de séparation magnétique en voie sèche (**DMS**) produisant du mélange de minerai fin (**SFB**) similaire au (**GMAB**) de l'usine de Guelb Rheine de la **SNIM** (Octobre 2014) ;
- La mise en production de l'usine (Novembre 2014) ;
- Le transport du minerai jusqu'au port minéralier à Nouadhibou sur la voie ferrée de la **SNIM** et l'utilisation de ses installations de stockage et d'exportation pour évacuer le produit (Janvier 2015).

La production annuelle prévisible est de **8 MT** de concentré titrant **65% Fe** et la durée de vie du projet, qui créera plus de 700 emplois permanents, est estimée à **20** ans avec un investissement global d'environ **969,5** millions USD.

**Article 4 :** **Sphère** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5 :** **Sphère** est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement et élaborer un plan de

gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

**Article 6 :** Sphère communiquera au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 7 :** Sphère est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Santé

#### Actes Divers

**Décret n°2012-221 du 19 Septembre 2012** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de **Sélibabi**.

**Article premier** – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'école de santé publique de **Sélibabi** pour un mandat de trois ans :

- Le chef centre des Impôts de Sélibabi représentant le Ministère chargé des Finances ;
- La coordinatrice régionale du Guidimagha représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;

- Dr. Abdatt ould Abba, Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé ;
- Le conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya du Guidimagha ;
- Le Maire de la commune de Sélibabi ;
- Dr. Sidi Mohamed ould Hacem Directeur de l'Hôpital Régional de Sélibabi ;
- Mr. Ba Bougal, représentant du Corps enseignant de l'Ecole ;
- Mr Abdallahi ould Chemra, représentant les élèves de l'établissement.

**Article 2** – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-222 du 19 Septembre 2012** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de **Néma**.

**Article premier** – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'école de santé publique de **Néma** pour un mandat de trois ans :

- Le chef centre des Impôts de Néma représentant le Ministère chargé des Finances ;
- La coordinatrice régionale du Hodh El Charghi représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Dr. Abdatt ould Abba, Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé ;

- Le conseiller chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya du Hodh El Charghi ;
- Le Maire de la commune de Néma ;
- Dr Wafi ould Sidi Boubacar, Directeur du Centre Hospitalier de Néma ;
- Mr EL Mamy ould Elkhair, représentante du corps enseignant de l'Ecole ;
- Mme. Nenne Gueye, représentant les élèves de l'établissement.

**Article 2** – Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°147-2012 du 07 Octobre 2012** portant création d'une Institution dénommée « **Garde côtes Mauritanienne** ».

**Article Premier:** Il est créé une Institution dénommée « **Garde Côtes Mauritanienne** » (**GCM**), responsable de l'action civile de l'Etat en mer.

**Article 2:** La Garde Côtes Mauritanienne est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Pêches.

**Article 3:** La Garde Côtes Mauritanienne est chargée du suivi, du contrôle, de la surveillance civile des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

A ce titre, elle fait partie intégrante du dispositif national de sécurité.

La Garde Côtes Mauritanienne est, en outre, chargée, le cas échéant en

collaboration avec les administrations compétentes, de:

- la protection de l'environnement en milieu marin;
- la lutte contre la migration illégale en mer;
- la lutte contre les fraudes, trafics, illicites et activités terroristes en mer;
- la sécurité des ports et des installations off shore;
- l'application des lois et règlements de l'Etat en mer, et des conventions internationales;
- l'aide à la navigation;
- et, en général, toute mission à elle confiée par les lois et règlement.

Sans préjudice de ses attributions telles que prévues à l'article 3 ci-dessus, la Garde Côtes Mauritanienne, assure la coordination et le sauvetage en mer et constitue le « service national » de recherche et de sauvetage maritimes signée le 27 avril 1979 à Hambourg (SAR 79). Dans ce cadre, elle veille en particulier aux respects des obligations internationales de la République Islamique de Mauritanie en matière de sauvetage maritime.

**Article 4:** la Garde Côtes Mauritanienne est dirigée par un Commandant qui prend le titre de « **Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne** » assisté d'un Commandant-adjoint.

Le Commandant et la Commandant-adjoint sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Pêches. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 5:** Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Garde Côtes Mauritanienne sont fixées par décret, sous réserve des règles ci-après.

L'organigramme de la Garde Côtes Mauritanienne est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Pêches. Il comprend notamment les directions fonctionnelles suivantes:

- La direction des Opérations;
- La direction technique;
- La direction des ressources humaines;
- La Direction des Etudes de la Programmation et des Statistiques;
- La Direction Financière et du Matériel.

L'organigramme intègre le « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritime » créé à Nouakchott par l'article 3 de la loi n°2002-04 du 20 janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritime.

Les attributions des différentes directions sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

**Article 6:** Un décret portant statut particulier du corps des Gardes-côtes définit les dispositions applicables à ce corps, notamment en ce qui concerne le recrutement, les grades et fonctions afférentes, la hiérarchie, les modalités d'avancement, le régime disciplinaire, la récompense et les sanctions, et la cessation de fonction.

**Article 7:** A titre transitoire et en attendant la mise en place du dispositif juridique prévu aux articles 5 et 6, la Délégation à la Surveillance Maritime et au contrôle en Mer continue à assurer, sous la dénomination de Garde Côtes Mauritanienne, ses missions, telles que prévues par le décret n°125-94 du 31 décembre 1994 portant création d'une

délégation à la surveillance des Pêches et au contrôle en mer, modifié.

Le Délégué à la Surveillance Maritime et au contrôle en Mer prend le titre de Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne.

**Article 8:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions du décret n°125-94 du 31 décembre 1994 portant création d'une Délégation à la Surveillance des pêches et au contrôle de mer, modifiée par le décret n°016-2011 du 24 Janvier 2011 portant redéfinition des missions de la Délégation à la Surveillance des pêches et au Contrôle en mer (DSPCM) et rattachement du « Centre de Coordination et du Sauvetage Maritime » à cette Délégation.

**Article 9:** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### Actes Divers

**Décret n°2012-217 du 09 Septembre 2010** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Météorologie

**Article Premier** – Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de Météorologie pour une durée de trois ans :

**Membres :**

- Le Directeur adjoint de la Direction des Infrastructures des Transports ;
- Le Directeur de la Direction de l'Air ;
- Le Directeur Général adjoint de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Le Directeur du Centre National des Ressources en Eau ;
- Le Directeur des Pollutions et des Urgences Environnementales ;
- Le Directeur du Centre National de lutte antiacridienne ;
- Directeur adjoint des Etudes et Stratégie au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Chef section Etudes et Opérations à la Marine Nationale ;
- Sidi Mohamed O/ Ibn Oumar, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Aminetou mint Bettar représentant le Ministère des Finances ;
- Bowba mint Elkhaless représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

**Article 2** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** – Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-219 du 16 Septembre 2012** portant nomination du président du

conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

**Article premier** – Monsieur Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud ould Mohamed Radhi est nommé président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

**Article 2** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** – Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2012-230 du 23 Septembre 2012** portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Ministère de l'Equipeement et des Transports.

**Article Premier:** Est nommé Monsieur Mohamed El Ghali Ould Khtour, Directeur Général Adjoint de l'Office National de Météorologie en date du 08 Mars 2012.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Commission Electorale Nationale  
Indépendante**

**DELIBERATION N° 007** portant approbation du Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

**Le Comité directeur de la COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,**

Vu la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 092-2012 du 07 juin 2012 portant nomination du Président et des membres du Comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

**A délibéré et adopté la délibération dont la teneur suit :**

« **Article 1<sup>er</sup>** : *Est approuvé le Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), annexé.*

« **Article 2 :** *Le présent Règlement intérieur entre en vigueur un jour franc après sa publication au Journal Officiel ».*

Fait à Nouakchott, le 14 octobre 2012

**Le Président de la CENI**

**Dr. Abdallahi Ould Soeuid Ahmed**

**Un membre de la CENI**

**Moulay Ahmed Ould Hasni**

**Un membre de la CENI**

**Mohameden Ould Bagga**

\*\*\*\*\*

**ANNEXE**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA  
COMMISSION ELECTORALE  
NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)**

**Article Premier:** En application de l'article 12 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le présent Règlement intérieur définit les règles d'organisation et de fonctionnement de la CENI.

**Titre I : Dispositions Générales**

**Chapitre 1 : De la mission de la CENI.**

**Article 2 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est une autorité publique indépendante et collégiale, chargée de préparer, organiser et superviser l'ensemble de l'opération électorale en ce qui concerne l'élection présidentielle, les élections législatives, le référendum et les élections municipales, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012, et des textes pris pour son application.

Dans ce cadre, elle est responsable de l'ensemble de l'opération électorale, depuis la validation du fichier électoral, l'établissement des listes électorales et leur révision, en passant par toutes les phases intermédiaires jusqu'à la proclamation des résultats. Elle est de ce fait responsable du bon déroulement du scrutin, de sa régularité, de son honnêteté et de sa transparence.

**Chapitre 2 : Du siège de la CENI**

**Article 3 :** Le siège de la CENI est fixé à Nouakchott.

La CENI peut se réunir en tout autre endroit du territoire national sur décision motivée du Comité Directeur.

**Titre II – De l'organisation et du  
fonctionnement de la CENI**

**Article 4 :** Les organes de la CENI sont :

- Le Comité Directeur ;
- Les Chambres ;
- Les structures déconcentrées ;

**Chapitre 1 : Du Comité directeur**

**Article 5:** Le Comité directeur est constitué de sept membres désignés par la majorité et l'opposition. Il représente l'organe souverain de la CENI. Il prend la dénomination de « Comité des Sages » de la CENI.

Le Comité directeur de la CENI est présidé par le doyen d'âge du Comité. Le Président du Comité directeur de la CENI prend le

titre de « Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ».

Le Président représente la CENI dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Comité directeur et signe les décisions et correspondances de la CENI ; il représente la CENI auprès des institutions nationales et internationales ; il peut ester en justice.

Le Président est l'ordonnateur du budget de la CENI.

**Article 6** : Les membres du Comité directeur de la CENI sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Ils sont soumis aux obligations de réserve et de discrétion.

Les membres du Comité directeur de la CENI bénéficient de l'immunité prévue à l'article 9 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

La levée de l'immunité d'un membre de la CENI, qui fait l'objet de poursuites judiciaires, est autorisée après examen par une commission ad hoc constituée en son sein à l'occasion par le Comité directeur.

La commission ad hoc entend le membre du Comité directeur concerné.

Les conclusions de la commission ad hoc font l'objet d'un rapport écrit soumis au Comité directeur. Celui-ci se prononce par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, dans les huit jours.

Dans les mêmes formes, le Comité directeur prend les mesures appropriées dans les cas prévus à l'article 8 et à l'article 9 alinéa 2 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

En cas de vacance du siège de l'un des membres, le Comité directeur en informe sans délai l'autorité de nomination, ainsi que les représentants de la majorité et de l'opposition. Le remplacement se fait dans

les mêmes formes que la nomination initiale.

**Article 7** : Le Comité directeur est l'organe exécutif de conception, d'orientation et de décision de la CENI. Il conçoit, met en œuvre et suit de façon permanente les activités de la CENI et y apporte s'il y a lieu les correctifs qui s'imposent. Il approuve le budget et évalue son exécution.

**Article 8** : Le Comité directeur se réunit, au moins une fois par semaine, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Toutefois, lorsque le décret de convocation des électeurs est publié et jusqu'à la publication des résultats définitifs de l'élection, le Comité directeur est réputé en session permanente.

Le Comité directeur se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Une session extraordinaire du Comité Directeur peut également être convoquée par au moins quatre de ses membres. Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par les membres ayant pris l'initiative de la convocation.

Le Comité directeur délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité absolue des membres assiste à la séance.

Les avis, déclarations et proclamations du Comité directeur sont adoptés par consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité simple des présents. Le scrutin a lieu par main levée, sauf pour les questions à caractère personnel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations, avis, déclarations et proclamations de la CENI sont signés du Président et deux membres du Comité directeur qui n'ont pas été proposés à la nomination par le même groupe politique.

Toutefois, pour les procès-verbaux portant proclamation des résultats définitifs, tous les membres du Comité

directeur peuvent, s'ils le souhaitent, y faire figurer leurs réserves éventuelles.

Les résultats sont proclamés par le Président de la CENI, au nom du Comité directeur.

**Article 9** : Le Président de la CENI préside les réunions du Comité directeur. Il assure la police des séances. Les séances plénières du Comité directeur ne sont pas publiques.

Le Secrétaire général assiste de plein droit aux réunions du Comité directeur. Il n'a pas voix délibérative. Sur décision du Comité directeur, le personnel administratif ou des personnalités extérieures peuvent être admis à titre consultatif.

**Article 10** : La présence des membres de la CENI aux réunions du Comité directeur est obligatoire.

**Article 11** : Il est dressé procès-verbal des séances.

A chaque séance, le secrétaire général soumet au Comité directeur, pour approbation, le procès-verbal de la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont signés du Président, de deux membres du Comité directeur désignés par celui-ci et du Secrétaire Général.

**Article 12** : Sous l'autorité du Comité directeur représenté par son Président, le Secrétaire Général est chargé de la coordination de l'administration de la CENI, conformément à l'article 16 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). Il a en outre pour missions :

- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI ;
- l'information du public.

Il assure le secrétariat du Comité directeur de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Comité directeur et des Chambres de la CENI.

L'organisation interne des services administratifs est prévue par l'organigramme adopté par le Comité directeur à la majorité absolue de ses membres.

L'organigramme prévoit une structure de liaison avec la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE) prévue à l'article 3 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

### **Chapitre 2 : Des Chambres.**

**Article 13** : La CENI dispose de deux Chambres :

- la Chambre juridique ;
- la Chambre technique.

#### 1°) La Chambre juridique

La Chambre juridique est chargée assister le Président ou le Comité directeur dans l'exercice des attributions de la CENI à caractère juridique, en ce qui concerne les questions administratives et financières, les affaires juridiques et le contentieux. Elle donne un avis préalable sur les projets de décisions à caractère juridique.

Dans ce cadre et sous réserve du pouvoir de conception, d'orientation et de décision reconnu au Comité Directeur de la CENI aux termes de l'article 13 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012, et sous l'autorité de celui-ci, elle prend notamment les dispositions nécessaires pour :

- l'organisation et le suivi du scrutin ;
- le dépouillement des voix, l'établissement et la conservation des procès-verbaux des élections jusqu'à

leur acheminement et leur réception au siège de la CENI ;

- la réception des réclamations et leur traitement dans les délais légaux ;
- la proclamation provisoire des résultats conformément aux lois et règlements régissant chaque élection ;
- la proclamation définitive des résultats, sauf pour les élections présidentielles et le référendum.

## 2°) La chambre technique

La Chambre technique est chargée assister le Président ou le Comité directeur dans l'exercice des attributions de la CENI à caractère technique, en ce qui concerne les questions relatives à la logistique, au matériel électoral, aux opérations électorales, à la communication et à l'éducation citoyenne et aux relations avec les antennes régionales et locales.

Dans ce cadre et sous réserve du pouvoir de conception, d'orientation et de décision reconnu au Comité Directeur de la CENI aux termes de l'article 13 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012, et sous l'autorité de celui-ci, la Chambre technique :

- valide le recensement électoral ;
- constitue et organise la commission technique chargée de recevoir les inscriptions sur les listes électorales, de délivrer les récépissés d'inscription, d'établir et de distribuer les cartes d'électeur ;
- s'assure de la publication et de l'affichage des listes électorales, reçoit et traite les réclamations y afférentes ;
- fait valider les listes électorales définitives par le Comité directeur, en assure la conservation et la sécurisation

suivant le processus et le mécanisme définis par le Comité directeur ;

- procède, avant leur utilisation, le jour du scrutin à une vérification ultime des listes électorales et les transmet aux présidents des bureaux de vote, en y apposant un visa de validation et d'exploitation ;
- veille sur le bon déroulement des opérations de révision des listes électorales ;
- définit les spécifications techniques du matériel électoral et assure la passation des commandes à cet effet.

**Article 14** : Les Chambres sont constituées chacune de trois membres du Comité directeur. Elles ont pour mission d'étudier à la demande du Comité directeur les questions entrant dans leur champ de compétence.

Si nécessaire, le Comité directeur peut instituer des commissions ad hoc chargées d'étudier des questions particulières.

Le Comité Directeur et les Chambres peuvent se faire assister par des contrôleurs, des inspecteurs ou des experts.

## **Chapitre 3 : Des structures déconcentrées**

**Article 15** : La CENI dispose dans les wilayas, moughataas et arrondissements d'antennes régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par délibération du Comité directeur de la CENI.

Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des antennes régionales et locales sont nommés, à l'occasion de chaque élection, par délibération du Comité Directeur de la CENI. Leurs fonctions prennent fin quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de l'élection correspondante.

**Article 16** : Les commissions déconcentrées font partie de la structure organique de la CENI.

Elles exécutent, au niveau régional et local, les décisions et les mesures prises par le Comité directeur de la CENI.

**Article 17** : Les membres des structures déconcentrées de la CENI sont soumis à l'autorité hiérarchique de la CENI. Ils prêtent serment devant les tribunaux de Wilaya de leur ressort.

### **Titre III – Des relations de la CENI avec la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE)**

**Article 18** : En liaison avec la Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE) instituée au niveau du ministère de l'Intérieur à l'article 3 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) :

- contrôle la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et le recensement électoral et valide les opérations correspondantes ;
- engage la commande du matériel électoral, sur la base du cahier des charges élaboré conjointement avec les services compétents de la DGAPE ;
- réceptionne le matériel électoral, en présence des services compétents de la DGAPE qui participent conjointement à la vérification de sa conformité.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la DGAPE apporte à sa demande à la CENI l'assistance nécessaire pour une bonne exécution de sa mission, telle que prévue par la loi.

### **Titre IV – Du régime administratif, financier et comptable de la CENI**

#### ***Chapitre 1 : Du personnel***

**Article 19** : Le personnel de la CENI est recruté dans le cadre de l'organigramme,

tel que prévu à l'article 19 la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Sous réserve des exceptions prévues par la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), en ce qui concerne le Secrétaire Général et le comptable, le recrutement aux postes supérieurs de l'organigramme est soumis à la procédure d'appel public à candidatures.

Les autres membres du personnel sont directement recrutés par le Président de la CENI, par contrats de travail.

Dans les deux cas, le recrutement est réalisé sur la base de la neutralité, de la compétence et de l'honnêteté.

Ne peuvent en aucun cas être recrutées à la CENI les personnes appartenant à un parti politique, et si c'est le cas, elles doivent expressément démissionner.

Cette démission doit être présentée au Comité Directeur et aux acteurs politiques qui souhaitent en prendre connaissance.

A titre transitoire, le personnel recruté antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Un Code déontologie du personnel de la CENI sera adopté par le Comité directeur à la majorité des deux tiers. Ce code prévoit notamment l'obligation de neutralité et de discrétion professionnelle.

#### ***Chapitre 2 : Des Ressources financières***

**Article 20** : Les ressources de la CENI sont constituées d'une dotation budgétaire et par les subventions d'Etats ou organismes extérieurs.

Le projet de budget de la CENI, élaboré par la chambre juridique, est approuvé par le Comité directeur à la majorité absolue de ses membres et transmis à l'Autorité Nationale Compétente.

**Article 21** : L'exercice budgétaire de la CENI est annuel. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

### **Chapitre 3 : De la comptabilité**

**Article 22** : La comptabilité de la CENI est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un comptable nommé par le Comité directeur, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi organique n° 2012-027 du 12 avril 2012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

**Article 23** : A la fin de chaque trimestre, le Président du Comité directeur présente un rapport sur l'exécution du budget et un rapport d'activité à une session du Comité.

### **Chapitre 4 : De la Commission des marchés de la CENI**

**Article 24** : Le Comité directeur de la CENI siège en tant que commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de la CENI.

Le Comité directeur adopte à la majorité absolue de ses membres, les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission des marchés de la CENI, en référence aux dispositions du Code des marchés publics, telles que prévues aux termes de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 et ses textes d'application.

### **Titre V – Des Rapports et Communications de la CENI**

**Article 25** : A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Président de la République un rapport circonstancié comportant le bilan de son activité, ses observations sur le déroulement des opérations électorales et les recommandations et propositions de réformes qui lui paraissent opportunes à ce sujet.

Ce rapport est élaboré, et adopté à la majorité des deux tiers, par le Comité directeur.

Ce rapport est rendu public par la CENI dans un délai de trois mois au plus tard.

**Article 26** : La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

### **Titre VI – Dispositions finales**

**Article 27** : Le présent Règlement intérieur sera publié au Journal Officiel. Il entre en vigueur un jour franc après sa publication au Journal Officiel.

## **III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTE CONSTITUTION DE SOCIETE**  
L'AN DEUX MILE DOUZE ET LE DIX DU MOIS DE DECEMBRE  
Nous maître CHEIKH SIDYA OULD MOUSSA, NOTAIRE à Nouakchott  
PORTONS

**A la connaissance du public que par acte n°7891/2012 en date du 29/08/2012, reçu par notre étude, est constitué en Mauritanie une société Sarl pour une durée de 99 ans au capital de 3.000.000 UM, dénommé ALMA – Mauritanie.**

**Objet:** Activité de cat ring, restauration, toute autre activité annexe, construction et assemblage de camps de travail et de base de vie, service hôtelier, Approvisionnement à bord des navires, gestion des supermarchés, importation et exportation, vente en gros et au détail, et toute opération liée à cet objet.

**ASSOCIES:**

1. ALMA alimentarimarittimi spa  
PalazzoNuovaDarsena via de Marini 60-16149 Genova – Italie.
2. Matteo Cavalleroni p/p Italien n°YAO 342862 Résident à Genova – Italie.  
Siege Social: Nouakchott – Mauritanie  
Adresse: 9 Not – Socogim Tevragh Zeïna.

R. C. 4754 (chronologique) – 72752  
(analytique) enregistré au tribunal de  
commerce de Nouakchott.  
C. B.: 9000008443-83 Atijari Bank  
COOGERANTS: 1. Matteo cavaleroni p/p  
italien n° YAO 342862  
2. russo Antonio p/p n° E613007.

## VI - ANNONCES

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3796 déposée le 12/07/2012 par Le Sieur: **YAGHOUB OULD MOULAYE**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares quatre-vingt-dix-neuf centiares (02a 99ca)**, situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°932 de l'ilot **Sect. II. Arafat**. Est bornée au **Nord** par une **rue sans nom**, à l'**Est** par le lot n° 933, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une **rue sansnom**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°15953/WN/SCU du 23/10/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 0564514 du 01/07/1997. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

**MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition, n°3919 déposée le 02/10/2012, Le Sieur: **MOUNANE OULD MOHAMED MAHMOUD O/ SID'AMAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Huit ares zéro centiares (08a 00 ca)**, situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le lot du lot n°141 de l'ilot **EXT. NOT. MODULE J**.

Est bornée au Nord par le lot n° 140 et une place sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n°143 et 142, et à l'Ouest par le lot n°144.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°205 du 23/06/2006, délivré par le Ministère des Finances, payé suivant quittances n°298330, 390268 et 324397 en date du 01/07/1992, 19/06/1996 et 15/08/2001, et n'est à sa connaissance,

grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

**MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition, n°3920 déposée le 02/10/2012, Le Sieur: **MOUNANE OULD MOHAMED MAHMOUD O/ SID'AMAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Neuf ares zéro centiares (09a 00ca)**, situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le lot n°142 de l'ilot **EXT. NOT. MODULE J**.

Est bornée au Nord par le lot n°141, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°143.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°206 du 23/06/2006, délivré par le Ministère des Finances, payé suivant quittances n°281100 et 382717 en date du 04/01/1995 et 27/05/1996, et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

**MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition, n°3921 déposée le 02/10/2012, Le Sieur: **MOUNANE OULD MOHAMED MAHMOUD O/ SID'AMAR**. Demeurant à Nouakchott.

Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Neuf ares zéro centiares (09a 00ca)**, situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le lot n°143 de l'ilot **EXT. NOT. MODULE J**.

Est bornée au Nord par le lot n°144, à l'Est par le lot n° 142, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°144 et une place sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°207 du 23/06/2006, délivré par le Ministère des Finances, payé suivant quittances n°342010 et 390020 en date du 04/03 et 06/06/1996, et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

*MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3961 déposée le 05/11/2012 par Le Sieur: **DIOP HOLLA KHALIDOU**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°103 de l'ilot **C. Ext. Carrefour**. Est bornée au Nord par une **rue sans nom**, à l'Est par le lot n° 102, au Sud par le lot n° 101, et à l'Ouest par une **rue sans nom**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12066/WN/SCU du 19/07/1999, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 349 du 20/03/1989. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

*MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3962 déposée le 21/11/2012 par Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD MOHAMED ABDELLAHI**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Six ares zéro centiares (06a 00ca)**, situé à **Teyarett/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom des lots n°2918, 2919, 2920 et 2921 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Est bornée au Nord par une **rue sans nom**, à l'Est par les lots n° 2922 et 2923, au Sud par une **rue sans nom**, et à l'Ouest par une **rue sans nom**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°153 du 05/01/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 734113 du 16/12/2004. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

*MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le 23/10/2012, Le Sieur: **AHMED OULD ISMAIL**. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt cinq centiares (01a 85ca), situé à **Arafat/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°557 de l'ilot Sect. 12. Arafat. Est bornée au Nord par une **rue sans nom**, à l'Est par le lot n°556, au Sud par une **rue sans nom**, et à l'Ouest par les lots n°558 et 559. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°11241/WN/SCU du 27/07/1998, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°159416 du 28/07/1998. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

*MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N déposée le 26/11/2012, Le Sieur: **SIDI YAHYA OULD HAMOUD**. Demeurant à Nouakchott. Il demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à **Toujounine/Wilaya** de Nouakchott. Connus sous le nom du lot n°1426 de l'ilot Sect. 1. LAT. Est bornée au Nord par le lot n° 1428, à l'Est par une **rue sans nom**, au Sud par le lot n° 1424, et à l'Ouest par le lot n°1427. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5123 du 20/05/2008, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°356018 du 14/01/1996. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

*MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3963 déposée le 21/11/2012 par Le Sieur: **YAGHOUB OULD MAOULOUD OULD MOULAYE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Trois ares zéro centiares (03a 00ca)**, situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°502 de l'ilot **H. 24. Dar Naïm**. Est bornée au **Nord** par le lot n° 501, à l'**Est** par le lot n° 504, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une **rue sans nom**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°15952 du **23/10/2008**, délivré par le **MINISTERE DES FINANCES**, payé suivant quittance n° **00986169** du **05/01/2007**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

**MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3964 déposée le **21/11/2012** par Le Sieur: **MOHAMED OULD HORMA OULD DAH**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Un are vingt centiares (01a 20ca)**, situé à **Riyad**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°166 de l'ilot **Sect. 3. Ext. Arafat**. Est bornée au **Nord** par le lot n° 168, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 163, et à l'**Ouest** par les lots n° 165 et 167. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6116/WN du **19/10/2003**, délivré par le **MINISTERE DES FINANCES**, payé suivant quittance n° **00371900** du **28/01/2002**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

**MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3965 déposée le **21/11/2012** par Le Sieur: **MOHAMED OULD HACHEM**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une

contenance totale de: **Un are quatre vingt centiares (01a 80ca)**, situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°883 de l'ilot **Sect. 15. Dar Naïm**. Est bornée au **Nord** par le lot n°881, à l'**Est** par le lot n° 885, au **Sud** par une **rue sans nom**, et à l'**Ouest** par les lots n° 886 et 884. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°13457/WN/SCU du **21/12/2005**, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 277 du **18/02/1989**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

**MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition N° 3970 déposée le **22/11/2012** par Le Sieur: **MOHAMED SALEM OULD SID'AHMED**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott. Connu sous le nom du lot n°16 de l'ilot **I. 3. Teyarett**. Est bornée au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 15, et à l'**Ouest** par le lot n° 14. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2722/WN/SCU du **10/02/2001**, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° **264593** du **10/02/2001**. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

**MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre Foncier Du Cercle Du Trarza

Suivant réquisition S/N° déposée le .....par Le Sieur: **AHMED BEZEID**. Demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain

de forme rectangulaire d'une contenance totale de: **Deux ares seize centiares (02a 16ca)**, situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott. Connue sous le nom du lot n° 58 de l'ilot I. 4. Teyarett. Est bornée au Nord par le lot n° 60, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 56 et 57. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 21748/WN/SCU du 30/12/1998, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n° 27958 du 14/12/1998. Et n'est à sa connaissance, grevée d'un droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

*MOHAMED ABDELLAHI OULD ABEID*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mai 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 303de l'ilot DB. Ext. Suite. Objet du permis d'occuper n° 6867 en date du 18/06/2009.

Limité au nord par le lot n° 301, à l'est par les lots n° 304 et 305, au sud par le lot n° 304, et à l'ouest par une route goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD AHMED VALL. Suivant réquisition du 28/02/2012 n° 3466.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 2086de l'ilot C. Ext. Carrefour.

Limité au nord par le lot n° 2088, à l'est par le lot n° 2087, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BRAHIM OULD AHMED SALEM. Suivant réquisition n° 3552 du 02/04/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une

contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 776de l'ilot Sect. 1. Arafat.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 774, au sud par les lots n° 775 et 776, et à l'ouest par le lot n° 778.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD AHMED OULD MOHAMED EL HOUSSEINE. Suivant réquisition n° 3553 du 02/04/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1128de l'ilot Sect. 7. Arafat.

Limité au nord par le lot n° 1130, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1126, et à l'ouest par les lots n° 1127 et 1128.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED LIMAM OULD MOHAMED AHMED. Suivant réquisition n° 3554 du 02/04/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 43de l'ilot Sect. 15. ZAATAR.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 44, au sud par le lot n° 42, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDALLAHI OULD BRAHIM OULD AMAR. Suivant réquisition n° 3622 du 02/05/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 42de l'ilot F. 5. Teyarett.

Limité au nord par le lot n° 39, à l'est par le lot n° 41, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMEDEN OULD MOHAMED. Suivant réquisition n° 3795 du 12/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Seize ares vingt centiares (16a 20ca) connu sous le nom des lots n° 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381 et 1382de l'ilot. Sect. 1. D. DESS. Objet des permis d'occuper n° 19322, 1780, 19323, 312, 308, 307, 310, 313, 309 et 303/WN/SCU du 01/12/1998, 10/02/1999, 01/12/1998 et 06/01/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SAMORY OULD SOUEILEM. Suivant réquisition du 29/04/2012 n° 3604.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Août 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 720de l'ilot. Sect. 7. Objet du permis d'occuper n° 31539/WN/SCU du 26/12/2001.

Limité au nord par le lot n° 271, à l'est par le lot n° 722, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 719.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KHALIVA MINT ABDALLAHL. Suivant réquisition du 10/05/2012 n° 3635.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 2454de l'ilot DB-Teyarett. - Objet du permis d'occuper n° 6298 en date du 02/04/2001.

Limité au nord par le lot n° 2453, à l'est par le lot n° 2452, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2456.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SID'AHMED OULD SAMBA. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3754.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 974de l'ilot Sect. 6. Ext. Arafat. - Objet du permis d'occuper n° 14762/WN en date du 15/10/2008.

Limité au nord par le lot n° 976, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 975.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOUSSA BIT HAMOUD OULD ELY. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3756.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Treize ares quatorze centiares (13a 14ca) connu sous le nom des lots n° 1218, 1219, 1222 et 1223de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMEDOU OULD AHMED MELAININE OULD AHMEDOU. Suivant réquisition n° 3799 du 15/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares vingt huit centiares (02a 28ca) connu sous le nom du lot n° 1217 de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1225, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: KHATTAR OULD MOHAMED OULD JIBDOU. Suivant réquisition n° 3800 du 15/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares soixante huit centiares (02a 68ca) connu sous le nom du lot n° 1217 de l'ilot Sect. 19. Dar Naïm.

Limité au nord par les lots n° 1221 et 1222, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots 1215 et 1216, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: KHATTAR OULD MOHAMED OULD JIDDOU. Suivant réquisition n° 3802 du 15/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize huit centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 96 de l'ilot G. 9. Teyarett.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 97, au sud par le lot 98, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED AHMED OULD SALEM. Suivant réquisition n° 3923 du 03/10/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca) connu sous le nom des lots n° 84, 85 et 86de l'ilot Socogim DB. Phase 2. Objet du permis d'occuper n° 7633/WN en date du 08/07/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 87 et 88, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED ABDEL HAYE OULD MOHAMED VALL. Suivant réquisition du 25/07/2012 n° 3823.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca) connu sous le nom

des lots n° 87, 88 et 89de l'ilot Socogim DB. Phase 2. Objet du permis d'occuper n° 7634/WN en date du 08/07/2008.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 85, et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° 86.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL HACEN OULD MOHAMED VALL. Suivant réquisition du 25/07/2012 n° 3824.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom des lots n° 149 et 151de l'ilot J. 4. Teyarett. Objet des permis d'occuper n° 7390 et 7391 en date du 29/06/2008.

Limité au nord par le lot n° 147, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 153, et à l'ouest par les lots n° 148 et 150.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: CHEIKH OULD NE OULD DIEH EL MOCTAR. Suivant réquisition du 05/08/2012 n° 3840.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1599de l'ilot Sect. 6. Ext. Arafat. - Objet du permis d'occuper n° 00043 en date du 19/04/2003.

Limité au nord par le lot n° 1601, à l'est par les lots n° 1598 et 1600, au sud par le lot n° 1597, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMEDOU OULD ELY OULD EBHOUM. Suivant réquisition du 04/07/2012 n° 3842.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 609de l'ilot Sect. 6. Ext. Arafat. Objet du permis d'occuper n° 4260/WN en date du 18/05/2009. Limité au nord par les lots n° 608 et

610, à l'est par le lot n° 607, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 611.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDELLAHI OULD MOUSTAPHA OULD JIED. Suivant réquisition du 08/08/2012 n° 3846.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 686 de l'ilot Sect. 14. Arafat. Objet du permis d'occuper n°1246/WN en date du 05/07/2007.

Limité (e) au nord par le lot n° 688, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°685.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: JEMAL OULD MOHAMED LEHBIB OULD HORMA. Suivant réquisition du 15/08/2012, n°3857.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 513 de l'ilot Sect. 14. Arafat. Objet du permis d'occuper n°2759/WN en date du 25/06/2010.

Limité (e) au nord par le lot n° 511, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 515, et à l'ouest par le lot n°514.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MAHFOUDH OULD HORMA. Suivant réquisition du 15/08/2012, n°3858.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 688 de l'ilot Sect. 14. Arafat. Objet du permis d'occuper n°5338/WN en date du 16/06/2005.

Limité (e) au nord par le lot n° 690, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 685 et 686, et à l'ouest par le lot n°687.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: JEMAL OULD MOHAMED LEHBIB OULD HORMA. Suivant réquisition du 15/08/2012, n°3859.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre-vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 69de l'ilot Socogim DB. Objet du permis d'occuper n° 4261/WN en date du 16/02/2000.

Limité au nord par le lot n° 70, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 71.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LEMINA MINT MOMMA. Suivant réquisition du 26/08/2012 n° 3861.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1090de l'ilot Socogim Dar El Barka - Teyarett- Objet du permis d'occuper n° 19008/WN en date du 23/11/2008.

Limité au nord par le lot n° 70, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 71.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LEMINA MINT MOMMA. Suivant réquisition du 26/08/2012 n° 3861.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n° 1096de l'ilot Socogim Dar El Barka - Teyarett- Objet du permis d'occuper n° 19008/WN en date du 23/11/2008.

Limité au nord par les lots n° 1095 et 1097, à l'est par le lot n° 1098, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1094.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDEL HAYE OULD EL VAGHIR. Suivant réquisition du 28/08/2012 n° 3867.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 91de l'ilot 1. 4. Teyarett- Objet du permis d'occuper n° 167/WN en date du 09/02/2003.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 92, au sud par le lot n° 89, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: CHEIKH OULD BOUBACAR. Suivant réquisition du 28/08/2012 n° 3869.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

Limité au nord par le lot n° 1091 et 1097, à l'est par le lot n° 1092, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDEL HAYE OULD EL VAGHIR. Suivant réquisition du 28/08/2012 n° 3871.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier N° 16870 en date du 17/10/2012 du lot n° 39, au nom de: MAURITANIE LEASING, sur la déclaration de Monsieur: MOHAMED AHMED BELLAHI, né le 31/12/1959 à Tevragh Zeïna, titulaire de la CNI n°10100540372, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de deux titres fonciers N°7370 et 10451, au nom de : MIXTA MAURITANIE, sur la déclaration de Monsieur: EL HOUSSEINOU MALICK, né le 28/02/1983 à Nouadhibou, titulaire, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier N° 1587, sise au lot n° 538 de l'ilot — Médina — R, au nom de: Mr HAMADY MALAL MANGANE, né le 31/12/1927 à M'bagne, titulaire de la CNI n° 1888653924,

domicilié à Nouakchott, sur sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **Récépissé n°249 du 23 Juillet 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Associations pour l'éducation et l'insertion des enfants déshérités»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Diéynaba Moussa DIAKITE

Secrétaire Générale: Hawa KAMINQUE

Trésorière: Khadijéto DIAKITE

\*\*\*\*\*

#### **Récépissé n°349 du 01 Novembre 2011 portant déclaration d'une Association dénommée: «Associations promotion de la femme, la lutte contre la pauvreté et la désertification»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kankossa

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Abderrahmane Gagny SOW

Secrétaire Général: Oumar Aly BA

Trésorière: AïssataGalal BÂ

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°369 du 07 Novembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Associations Mauritanienne pour les Jeux Intellectuels et Culturels»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de l'Association dénommée: «*Association Mauritanienne Pour le Jeux Intellectuels et Culturels*». Suivant récépissé n° 394 du 09/09/2002.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Culturels

Durée : Indéterminée

Siège : Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif :

Président : Bouyagui Ould Sid'ahmed

Secrétaire Général : Ahmed Mohamed Baba

Trésorière: JemilaCheikhna

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°320 du 21 Octobre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne du développement durable»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes

désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: N'Dongo Abderrahmane Hamady

Secrétaire Général: Thiam Chérif

Trésorière: Binta Oumar Diallo

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°380 du 19 Novembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Associations HAYATT pour la Protection de la Femme et de l'Enfant»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: PendaMint Ely

Secrétaire Général: Tourad Ould Abdi

Trésorière: Roughaya Mint Youba Ould Abdi

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°399 du 22 Novembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Associations Sauvegarde des Orphelins et des enfants de la rue»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: El Alia Mint Mohamed Abderrahmane

Secrétaire Générale: AïchétoMint Mohamed El Khamiss

Trésorière: AïchétoMint Abderrahmane

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°073 du 11 Avril 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la restauration et l'assainissement de la création (CRAC)»**

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement - Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Chriv Ould El Hor

Secrétaire Général: Sow Mohamed Djiby

Trésorière: NTellaKuma Mamy

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Ordinaire.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></b></p> <p><b><i>Etrangers.....5000 UM</i></b></p> <p><b><u>Achats au numéro /</u></b></p> <p><b><i>Prix unitaire.....200 UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		